



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2026-A52 du 11 JUIN 2026
modifiant l'arrêté n° 2024-A42 du 12 novembre 2024 fixant les modalités complémentaires
de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L. 424-2, L. 42-8 et R. 424-8 du Code de l'environnement,

VU le décret du 22 avril 2026 en conseil des ministres portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret du 15 mai 2025 en conseil des ministres portant nomination de M. Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2026-05-18-00030 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2026-05-19-00001 du 19 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

VU l'arrêté n° 2024-A42 du 12 novembre 2024 fixant les modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 05 juin 2026,

VU l'erreur manifeste de rédaction de l'article 3 de l'arrêté n° 2024-A42 du 12 novembre 2024, introduisant la référence à une saison cynégétique dans un arrêté pluriannuel,

VU les arrêtés préfectoraux annuels relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse, fixant au 31 mars la clôture de la chasse au sanglier,

VU l'information de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa session plénière du 07 mai 2026,

CONSIDÉRANT que les populations de sangliers provoquent des dégâts agricoles en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte la date de clôture de la chasse au sanglier, fixée dans les dispositions des arrêtés annuels d'ouverture et de clôture de la chasse,

CONSIDÉRANT que la maladresse de rédaction de l'arrêté n° 2024-A42 du 12 novembre 2024 ne remet pas en cause sa légalité, mais qu'il convient de la rectifier pour plus de clarté dans son application,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2024-A42 du 12 novembre 2024 fixant les modalités complémentaires de chasse au sanglier afin de prévenir et limiter les dégâts aux cultures est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les modalités complémentaires de chasse au sanglier, destinées à prévenir et limiter les dégâts aux cultures sont définies par le présent arrêté. Elles viennent en complément des modalités de chasse du sanglier définies par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.

Article 3 : Dates et conditions spécifiques de chasse

| | |
|--|--|
| Du 1er juin au 14 août | La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. |
| Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse | La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par le présent arrêté. |
| Du 1er avril au 31 mai | La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. |

Article 4 : Modalités de chasse

La chasse du sanglier par tir de sélection à l'affût ou à l'approche ainsi que les battues à tir ou de décantonnement sont autorisées sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon, tous les jours, depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Les autorisations individuelles sont délivrées au détenteur du droit de chasse pouvant être accompagné de 15 mandataires maximum sur un même territoire de chasse avec un maximum de 7 simultanément en action de chasse individuelle.

Les battues à tir sont autorisées dans les secteurs situés à moins de 300 m des parcelles de maïs non récoltées ou des parcelles agricoles exploitées, avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et selon les autres conditions fixées par le Schéma départemental de gestion cynégétique pour les battues au grand gibier.

Article 5 : Suivi des prélèvements

Tout animal tué doit être muni, sur le lieu de capture et avant tout transport, du bracelet de marquage (bracelet de transport de sanglier).

La capture doit être déclarée à la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans un délai de 48 heures maximum par saisie en ligne sur www.fdc69.com.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au responsable territorial de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, aux lieutenants de louveterie du Rhône, à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Fait, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental



Xavier CEREZA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).